

la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 10/02/16 reçue complète le 10/02/16 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

<i>Pétitionnaire:</i>	<i>Département de la Lozère</i>
<i>Localisation des travaux :</i>	<i>RD18 de Cabrillac au sommet de l'Aigoual, communes de Gatuzières et Meyrueis, Lozère</i>
<i>Nature des travaux :</i>	<i>Pose de barrières pivotantes</i>

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 23/02/16, en vertu de sa saisine du 18/02/16,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les deux barrières seront posées aux endroits indiqués dans le dossier joint à la demande ;
- les socles en béton recevant les poteaux devront être enfouis et recouverts de terre végétale ;
- le dispositif sera soit doté d'un système permettant de démonter la barrière de son pivot à la fin de chaque hiver, soit entièrement peint de couleur sombre s'intégrant au grand paysage (RAL 6009) ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

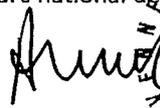
Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.